

**AVENANT N° 7 A L'ACCORD D'ENTREPRISES PORTANT
ADAPTATION DES SYSTEMES DE GARANTIES COLLECTIVES
DECES – INCAPACITE – INVALIDITE DES EMPLOYES *
(PREVOYANCE) DU 1^{er} JUILLET 1998**

* La catégorie « employés » est celle visée à l'annexe I de la CCN du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GROUPE AUCHAN SA, AUCHANHYPER SAS, AUCHAN France SA, IMMOCHAN SAS, IMMOCHAN France SAS, GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY, SNC ORGANISATION INTRAGROUPE DES ACHATS, AUCHAN CARBURANT SAS, CITANIA SAS, SODEC SAS,

Ci-après dénommés "*L'entreprise*",

Représentée par Monsieur Jean-André LAFFITTE, Directeur des Ressources Humaines,

D'UNE PART,

ET

Les Organisations syndicales signataires,

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

Depuis l'origine, les trois régimes de prévoyance en vigueur proposent des garanties différentes selon les catégories d'appartenance des salariés. Aussi, afin de satisfaire une demande d'équité dans le traitement des conséquences des accidents de la vie, notamment le décès, il a été demandé aux assureurs des régimes de prévoyance de procéder à une étude portant sur l'harmonisation des garanties liées au décès afin que tous les collaborateurs, quelle que soit leur catégorie d'appartenance, disposent des mêmes garanties.

Au vu des diverses propositions transmises par les assureurs, la direction et les partenaires sociaux ont choisi de modifier les garanties des régimes en vigueur lors des réunions paritaires des 31 mai et 28 juin 2012.

ARTICLE 1 – COTISATIONS

Les taux de cotisation et la répartition du financement entre l'employeur et les salariés demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES GARANTIES

A effet du 1^{er} octobre 2013, seules les garanties liées au décès font l'objet de modification par le biais du présent avenant.

Ces garanties liées au décès seront libellées de la façon suivante :

GARANTIES EN CAS DE DECES :	
Décès + IAD *	
• CVDS sans enfant à charge	225% TA TB TC
• M, P, K sans enfants à charge	255% TA TB TC
• Assuré avec un enfant à charge	305% TA TB TC
• Majoration par enfant à charge supplémentaire	50% TA TB TC
Double effet *	100% KDC
Décès + IAD par accident	Néant
Allocations Obsèques *	
Salarié, conjoint et enfant	100% PMSS
Rente d'éducation (viègère pour les handicapés)*	
- Jusqu'à 11 ans	5% TA TB TC
- De 11 ans à 18 ans	7% TA TB TC
- De 18 ans à 26 ans	12% TA TB TC
Rente Orphelin de père et de mère	100% RE
Rente de conjoint*	
Rente temporaire	5% TA TB TC

Significations des codes :

CVDS : célibataire, veuf, divorcé, séparé (selon définition contractuelle)

MPK : marié, pacsé, concubin (selon définition contractuelle)

Enfant à charge (selon définition contractuelle)

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

IAD : Invalidité Absolue et Définitive

KDC : Capitaux décès

RE : Rente éducation

TA / TB / TC : tranche A / Tranche B / tranche C du salaire annuel brut

* Les conditions contractuelles d'application des garanties et du versement des prestations demeurent identiques.

Les autres garanties restent inchangées.

ARTICLE 3 – DUREE – DATE D'EFFET – REVISION ET DENONCIATION

- Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 1^{er} octobre 2013.
- Le présent accord pourra être révisé à tout moment, conformément aux dispositions des articles L2222-5 et L.2261-7 et suivants du Code du travail, sur demande de l'un des signataires ou de tout adhérent à l'accord. L'entreprise engagera alors des négociations et seul un accord conclu entre l'entreprise et une ou plusieurs des organisations syndicales signataires du présent accord, ou qui y auront adhéré, emportera révision du présent accord, conformément aux dispositions légales applicables.
- La dénonciation sera régie par les articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du Code du travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois. En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.

[Handwritten signatures and initials]

- La résiliation par l'organisme assureur du contrat emportera de plein droit caducité du présent avenant par disparition de son objet.

ARTICLE 4 – DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et 8, D. 2231-2 et D. 2231-2 à 8 du Code du travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (une version sur papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord – Pas-de-Calais et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lannoy.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

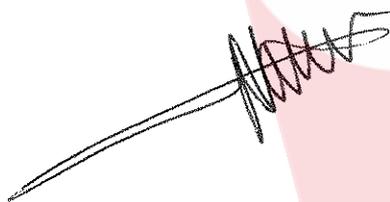
Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le 23 mai 2013

Pour la Direction de l'Entreprise

GROUPE AUCHAN SA,
AUCHANHYPER SAS,
AUCHAN FRANCE SA,
IMMOCHAN SAS,
IMMOCHAN FRANCE SAS,
GIE AUCHAN International Technology
SNC Organisation Intra-groupe des Achats
AUCHAN CARBURANT SAS,
CITANIA SAS,
SODEC SAS.

Monsieur Jean André LAFFITTE,
en qualité de
Directeur des Ressources Humaines



Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)



Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

" lu et approuvé "

Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

" lu et approuvé "

Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE-CGC)

PO M. ROUER

" lu et approuvé "

